



**PRÉFET  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société VISKASE  
Commune de BEAUVAIS**

**LE PRÉFET DE L'OISE**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2023 modifiant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et notamment l'article 3 qui dispose :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à l'amont de la station d'épuration de la société SPONTEX et dans le réseau de la ville de Beauvais, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX</b>		
Débit	Moyen : 100 m <sup>3</sup> /h	Maximum : 120 m <sup>3</sup> /h
pH	Minimum : 7,2	Maximum : 10
Chaleur		Maximum : 25 °C
Couleur		25 mg Pt/l

**Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX**

Paramètres sur échantillon moyen 24 heures	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)	
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum
DBO <sub>5</sub>	150	300	240	480
DCO	300	600	720	1440
MES	40	100	96	384
NH <sub>4</sub>	18	18	45	45

Les valeurs de concentration moyenne peuvent être dépassées, dans la limite de 4 jours consécutifs, sous réserve du respect des concentrations maximales pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES.

Concernant le paramètre NH<sub>4</sub>, il est autorisé un dépassement des valeurs de rejet sous réserve que les valeurs en sortie de la station d'épuration de SPONTEX, en concentration et en flux, respectent les valeurs acceptables dans l'Avelon.

**Point de rejet en aval de la station de neutralisation avant le déversement dans le réseau des eaux usées dans la ville de Beauvais**

Débit	Maximum horaire : 12 m <sup>3</sup> /h	Maximum journalier : 240 m <sup>3</sup> /j
pH	Minimum : 5,5	Maximum : 8,5
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne (mg/l)</b>	<b>Flux journalier maximal (kg/j)</b>
DBO <sub>5</sub>	100	24
DCO	250	60
MES	60	14,5
NH <sub>4</sub>	550	132
NTK	500	120
P	30	7
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	4000	960

» Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;  
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'examen des résultats de l'autosurveillance mise en œuvre par la société VISKASE au cours des mois d'avril, mai et juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des dépassements fréquents et importants des valeurs limites de rejet dans la station d'épuration de la société SPONTEX sur les paramètres :
  - pH : 48 dépassements du pH au cours des 91 analyses journalières réalisées sur la période ;
  - MES : 3 périodes de dépassement de plus de 4 jours (5, 8 et 30 jours) de la valeur moyenne en concentration et 2 périodes de dépassement de plus de 4 jours (5 et 6 jours) de la valeur moyenne en flux au cours des 91 analyses journalières réalisées sur la période ;
2. Lors de l'examen des résultats de l'autosurveillance mise en œuvre par la société VISKASE au cours des mois d'avril, mai et juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des dépassements fréquents et importants des valeurs limites de rejet dans la station d'épuration de la ville de Beauvais sur les paramètres :
  - DBO<sub>5</sub> : 55 dépassements en concentration et 5 dépassements en flux au cours des 91 analyses journalières réalisées sur la période ;
  - DCO : 33 dépassements en concentration et 1 dépassement en flux au cours des 91 analyses journalières réalisées sur la période ;
  - NTK : 50 dépassements en concentration au cours des 91 analyses journalières réalisées sur la période ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société VISKASE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société VISKASE, exploitant une installation de fabrication de boyaux cellulósiques sise chaussée Feldtrappe sur la commune de Beauvais, est mise en demeure de respecter les valeurs limites applicables aux rejets pour les paramètres de pH et de MES dans la station d'épuration de la société SPONTEX fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit présenter des valeurs conformes sur ces paramètres pendant 3 mois consécutifs pour démontrer un retour à la conformité.

## **Article 2 :**

La société VISKASE, exploitant une installation de fabrication de boyaux cellulose sise chaussée Feldtrappe sur la commune de Beauvais, est mise en demeure de respecter les valeurs limites applicables aux rejets de DBO<sub>5</sub>, DCO et NTK dans la station d'épuration de la ville de Beauvais fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit présenter des valeurs conformes sur ces paramètres pendant 3 mois consécutifs pour démontrer un retour à la conformité.

## **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

## **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Frédéric BOVET

**Destinataires:**

Société VISKASE

Le Maire de la commune de Beauvais

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

